



Fiche thématique

Luc Belot - Député de Maine-et-Loire



Juillet 2014

Loi contre le dumping social

Définitivement adoptée par le Parlement le 26 juin 2014, la loi visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale, dite loi « Savary », apporte une réponse efficace aux détournements systématiques dont a fait l'objet ces dernières années le détachement - qui consiste en une mission temporaire et non reproductible- à des fins d'optimisation sociale, au mépris des droits élémentaires des travailleurs. Loin d'interdire le détachement, essentiel à la respiration de l'économie, cette loi, qui va plus loin que la législation européenne, encadre de manière équilibrée sa pratique en renforçant le devoir de vigilance des donneurs d'ordre, et renforce les outils à disposition des inspecteurs, ainsi que les voies de recours pour défendre les droits des salariés et des entreprises victimes des divers formes de concurrence sociale déloyale.

LES SOLUTIONS APPORTEES PAR LA LOI POUR COMBATTRE LA CONCURRENCE SOCIALE DELOYALE

Des mesures générales

➔ Renforcer la « traçabilité » des personnels détachés, ainsi que le devoir de vigilance des donneurs d'ordre (DO) et des maîtres d'ouvrage (MO)

Aujourd'hui une entreprise qui détache des travailleurs doit faire une déclaration préalable auprès des services de l'inspection. Or, on estime que 50% des salariés détachés ne sont pas déclarés. Pour y remédier, la loi agit sur deux plans :

- la **traçabilité des salariés détachés** : obligation d'annexer au registre unique du personnel toute déclaration de détachement, et de l'inscrire dans son bilan
- le **devoir de vigilance du DO/MO** : il doit vérifier que son sous-traitant a bien effectué la déclaration

➔ Des sanctions de responsabilisation du DO/MO et des nouveaux outils pour les services de contrôle

- l'**introduction de sanctions administratives** prononcées par la DIRECCTE et le Préfet
- **de nouvelles peines complémentaires pour travail illégal**

➔ De nouveaux recours pour défendre les droits des travailleurs et les secteurs d'activités lésés

Face à des personnels détachés souvent très captifs de leurs employeurs, la loi ouvre en outre des possibilités de recours de tiers, notamment :

- les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles de patrons au pénal pour la défense de leur intérêt général
- les organisations syndicales représentatives au Conseil des Prud'hommes, en défense des salariés lésés dès lors que ces derniers ne s'opposent pas.

Des dispositions sectorielles

➔ Transport routier de marchandises (TRM)

- Interdiction que les chauffeurs routiers passent leur week-end à bord de leur camion pour garder la marchandise
- Extension aux véhicules de -3,5 tonnes des dispositions relatives au cabotage (en vigueur pour les poids lourds)

➔ BTP

Rend obligatoire et étend aux prestataires de services internationaux, la production d'une attestation de responsabilité décennale pour candidater à un marché public de travaux.

QUE REpondre A :

➤ **La loi ne va pas assez loin, c'est du «cosmétique» !**

Cette loi non seulement transpose avec deux ans d'avance la directive d'application de la directive détachement adoptée en avril dernier par le Parlement européen, mais elle va plus loin car elle s'applique à tous les secteurs (pas uniquement au BTP) et concerne l'ensemble de la chaîne de sous-traitance (pas seulement le sous-traitant direct). Avec cette loi, la France est l'avant-garde de la lutte contre le dumping social en Europe.

➤ **Il n'y qu'à interdire le détachement !**

Il faut savoir que la France détache dans le monde environ 300 000 travailleurs par an dont 145 000 en Europe, et qu'elle en accueille officiellement 175 000 chaque année (mais on estime qu'ils seraient en réalité 300 000 à 350 000). Le détachement permet à nos ingénieurs, nos ouvriers, nos commerciaux, nos universitaires, nos artistes... de travailler temporairement à l'étranger tout en conservant leurs droits liés à leur affiliation à la sécurité sociale française.

Supprimer le détachement empêcherait la valorisation de notre savoir-faire à l'étranger et condamnerait les fleurons de notre industrie (Airbus, Thales...) ainsi que les secteurs qui souffrent de pénurie de main d'œuvre (agriculture...).

C'est l'instrumentalisation du détachement à des fins d'optimisations fiscale et sociale qui doit être interdite.

C'est justement l'objet de la loi « Savary » qui encadre les conditions sociales dans lesquelles le détachement s'accomplit afin de faire respecter le droit du travail du pays d'accueil (hébergement digne, temps de repos, rémunération...) mais aussi le principe de concurrence équitable.

➤ **Le vrai problème, c'est le coût du travail !**

C'est surtout l'usage frauduleux du détachement qui permet d'obtenir un avantage compétitif. Il convient donc faire payer le véritable coût du détachement (transport, hébergement, heures supplémentaires...) en faisant respecter le droit du travail du pays d'accueil et non celui du pays d'origine, s'il est moins favorable.

Nul ne peut cependant nier que les fortes disparités de niveaux de vie et de réglementations sociale et fiscale entre les Etats membres nourrissent le dumping social au sein marché unique européen. Notre pays, sous la houlette du Ministre des Transports, Frédéric Cuvillier, mène en ce moment un combat pour que la Commission européenne mette à son agenda un renforcement de l'harmonisation sociale (notamment un salaire minimum) avant toute nouvelle étape de libéralisation. A ce jour, le Ministre est parvenu à rassembler 11 Etats membres autour de lui.

➤ **La liste noire va détruire les entreprises qui, par mégarde, ont enfreint le code du travail !**

Seuls les entreprises et les dirigeants condamnés en jugement définitif pour travail illégal pourront figurer sur la liste noire pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans. Il s'agit d'une nouvelle peine complémentaire que le juge pourra prononcer en considération de la gravité et du caractère répétitif des faits reprochés. Cette peine n'est pas automatique et n'empêche en aucun cas de travailler. La liste noire n'est là que pour éveiller l'attention de leurs clients sur les risques potentiels. Inspirée du secteur aérien, c'est une innovation !

➤ **La loi impose aux entrepreneurs de remplacer les agents de contrôle !**

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre n'est qu'assigné à des formalités de vigilance et d'information auprès des services de contrôle, mais pas à des obligations de contrôle, trop lourdes à assumer pour les TPE/PME. Par ailleurs, les services de l'inspection du travail disposeront grâce à cette loi, d'outils plus efficaces : meilleure information, sanctions quasi-immédiates, moyens renforcés (circonstance aggravante de bande organisée). Néanmoins, il est indispensable d'améliorer la coopération administrative entre les Etats-membres de l'UE pour démanteler les filières internationales d'exploitation de main d'œuvre.

➤ **Et la directive Bolkestein dans tout ça ?**

Très controversée, c'est paradoxalement la directive «Bolkestein » qui permet aujourd'hui à l'inspection du travail française, dans des affaires complexes comme Ryanair, Cityjet ou encore Vueling, de restaurer dans leurs droits salariaux et sociaux, les salariés lésés en requalifiant juridiquement leur détachement :

- soit en prêt illégal de main d'œuvre, quand l'entreprise qui détache qui n'a pas d'activités réelles et sérieuses dans leur pays d'origine (entreprise boîte à lettres) ;
- soit en travail dissimulé, en constatant l'existence d'un « établissement » permanent en France et donc soumis à notre législation fiscale et sociale.

Permanence parlementaire - 15 rue Voltaire - BP 55116 - 49051 ANGERS cedex 2 - 02 41 87 95 95 - Fax 02 41 87 16 09

126 rue de l'Université - 75007 Paris - 01 40 63 68 70 - Fax 01 40 63 53 93

www.lucbelot.net

lbelot@assemblee-nationale.fr



www.facebook.com/belot.luc



[@LucBELOT](https://twitter.com/LucBELOT)